



48-49 VIC., CHAP. 57.

Acte modifiant de nouveau les actes concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique, et pourvoyant à son achèvement et à son exploitation efficace.

[Sanctionné le 20 juillet 1885.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté que, bien que l'avance autorisée par l'acte de la session maintenant dernière de ce parlement (chapitre un), soit suffisante pour la construction et l'équipement du chemin de fer, d'après les stipulations du contrat de construction, dans l'espace de temps prévu au dit acte, néanmoins, le développement considérable du trafic qui a déjà eu lieu sur la ligne du chemin de fer et l'accroissement immédiat auquel on s'attend, rendent nécessaire de pourvoir effectivement à la desserte de ce trafic lors de l'achèvement du chemin de fer, en améliorant le chemin de fer lui-même, augmentant le nombre de ses stations et de ses gares d'évitement, créant de plus amples facilités de tête de ligne en différents endroits, et augmentant l'équipement du chemin ; que par suite de la rigidité des dispositions du dit acte, la compagnie ne peut se procurer de fonds pour ces objets sur la garantie de sa propriété, et qu'elle n'a pu vendre aucune partie de ses actions restées entre les mains du gouvernement ; et que la compagnie a en conséquence demandé l'autorisation d'émettre des obligations portant première hypothèque sur ses propriétés et immunités, de remodeler le gage et la garantie créés par le dit acte sur ces propriétés et immunités, et qu'il lui soit fait une avance temporaire qui sera remboursée à même la vente de partie des dites obligations ; et considérant qu'afin de donner au chemin de fer et à ses moyens de transport du trafic à travers le continent le caractère le plus élevé possible, il est à propos d'accéder à la demande de la compagnie, de la manière et autant que le permettra la sûreté des avances déjà faites et à faire à la compagnie : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, si elle y est autorisée par ses actionnaires, ainsi qu'il est prévu par l'article vingt-huit de sa charte, pourra émettre

Emission de
\$35,000,000
d'obligations
hypothécaires